

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-67 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Loi n° 40-21**

**modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence**

Article premier

Les dispositions des articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 29, 31, 33 (4<sup>ème</sup> alinéa), 36 (2<sup>ème</sup> alinéa), 37, 39, 44 (1<sup>er</sup> alinéa), 71 et 72 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – Une opération de concentration est « réalisée :

« 1- .....

« 2- .....

« 3- .....

« La création .....du présent article.

« Toutefois, si deux ou plusieurs opérations, visées au « présent article, ont lieu au cours d'une période de deux « années entre les mêmes personnes ou entreprises entraînant « un changement de contrôle, elles sont considérées « comme une seule concentration réalisée à la date de la « dernière opération.

« Aux fins de l'application du présent titre..... « d'une entreprise, et notamment :

« – des droits .....

(La suite sans modification.)

« Article 13. – La notification de l'opération « ..... d'une offre publique.

« La notification de l'opération de concentration est « assujettie à une redevance fixe versée en contrepartie de « l'examen du dossier. Le montant de cette redevance est fixé « par voie réglementaire.

« L'obligation de notification incombe .....

(La suite sans modification.)

« Article 14. – La réalisation effective d'une opération « de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du « conseil de la concurrence ou celui de l'administration, « lorsque celle-ci a ..... 18 ci-dessous.

« En cas de nécessité particulière ..... « sans préjudice de celle-ci.

« L'octroi de cette dérogation peut être assorti de « conditions.

« La dérogation mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus « cesse de produire ses effets si, dans un délai de 90 jours à « compter de la réalisation effective de ladite opération, le « conseil n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

« Article 15. – Le conseil ..... « la notification complète.

« Les parties à l'opération ..... n'est « pas intervenue.

« Si des engagements ..... « de vingt (20) jours.

« En cas de nécessité particulière, .....de « vingt (20) jours.

« Le conseil de la concurrence peut suspendre le délai « mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus :

« 1- lorsque les parties qui ont procédé à la notification « ont manqué :

« – de l'informer d'un fait nouveau survenu avant  
 « la notification et, qui aurait dû préalablement en faire  
 « partie ;

« – de lui communiquer, dans le délai imparti, tout ou  
 « partie des informations demandées concernant les  
 « éléments du dossier de la notification prévu à l'article  
 « 13 ci-dessus ;

« 2- ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer,  
 « pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la  
 « notification, les informations demandées.

« Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause  
 « ayant justifié la suspension.

« Le conseil de la concurrence peut :

« 1- .....  
 « 2- .....  
 « 3- soit classer sans suite l'opération notifiée en cas de  
 « désistement des parties concernées, ou de résiliation des  
 « accords conclus entre ces dernières ;

« 4- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux  
 « d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi  
 « dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

« Une copie .....  
 « à l'administration.

« Si le conseil de la concurrence ne prend aucune des  
 « quatre décisions prévues ci-dessus .....de l'article  
 « 18 ci-dessous. »

« Article 16 . – Lorsqu'une opération de concentration  
 « fait l'objet, en application du paragraphe 4 du septième  
 « alinéa de l'article 15 ci-dessus, ..... à la  
 « concurrence.

« La procédure applicable ..... prévue  
 « au septième alinéa de l'article 29 et aux articles 31, 32 et 33  
 « de la présente loi.

« Toutefois, les parties.....

(La suite sans modification.)

« Article 17. – I. – .....  
 « II. –.....  
 « III. –Le conseil de la concurrence peut, par décision  
 « motivée :

« – soit autoriser .....à la notification ;  
 « – soit autoriser .....à la concurrence ;

« –soit renoncer à l'examen approfondi de l'opération  
 « notifiée en cas de désistement des parties concernées,  
 « ou de résiliation des accords conclus entre  
 « ces dernières ;

« – soit interdire l'opération .....  
 (La suite sans modification.)

« Article 29. – L'instruction et la procédure .....  
 « l'article 31 ci-dessous.

« Sans préjudice ....., les griefs aux parties et au  
 « commissaire du gouvernement, .....si elles  
 « n'ont pas procédé à cette information.

« Si des griefs sont notifiés à une société faisant appel  
 « public à l'épargne, cette dernière est tenue d'en informer  
 « sans délais l'autorité marocaine du marché des capitaux.

« Le rapporteur peut demander .....  
 « à l'instruction.

« Sous peine de nullité, les auditions auxquelles procède le  
 « rapporteur donnent lieu à des procès-verbaux, signés par les  
 « personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait  
 « mention par le rapporteur.

« Lorsqu'une entreprise .....  
 « l'article 40 ci- dessous.

« Le rapport est ensuite notifié ..... par les intéressés.

« Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa  
 « ci-dessus sont communiqués aux parties en cause et au  
 « commissaire du gouvernement par lettre recommandée  
 « .....leurs observations. »

« Article 31. – Sauf dans les cas ..... en  
 « cause, le rapporteur général peut refuser à une partie la  
 « communication ..... d'autres personnes. Dans ce  
 « cas, ..... sont accessibles.

« Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs  
 « pièces, dans leur version confidentielle, sont nécessaires à  
 « l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties  
 « ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les  
 « besoins du débat devant le conseil, le rapporteur général en  
 « informe par lettre recommandée avec accusé de réception  
 « la personne qui a fait la demande de protection du secret des  
 « affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour  
 « présenter ses observations avant de statuer. Sa décision est  
 « notifiée aux intéressés.

« Les parties .....du secret des affaires.

« Les informations, documents ou parties de documents  
 « pour lesquels une demande de protection au titre du secret  
 « des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre  
 « en jeu le secret des affaires.

« Lorsque l'instruction de l'affaire par le conseil  
 « de la concurrence fait apparaître que des informations,  
 « documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu  
 « le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande  
 « de protection par une personne susceptible de se prévaloir  
 « de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à  
 « présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions  
 « de forme et de délai fixées par voie réglementaire.

« Le caractère confidentiel des documents et des  
« informations figurant dans le dossier peut être apprécié par  
« le rapporteur général selon les usages et les pratiques des  
« affaires en vigueur. »

« Article 33 (4<sup>ème</sup> alinéa). – Le rapporteur général ou  
« le rapporteur général adjoint, le rapporteur de la saisine et  
« le commissaire du gouvernement peuvent présenter des  
« observations orales.

« Article 36 (2<sup>ème</sup> alinéa). – Lorsque le conseil de la  
« concurrence accepte des engagements proposés .....  
« visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi, l'évaluation  
« préliminaire de ces engagements est procédée par le  
« rapporteur de la saisine.

« Article 37. – Lorsqu' une entreprise ou un organisme  
« ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le  
« rapporteur général peut lui soumettre, après validation  
« par le conseil, une proposition de transaction fixant le  
« montant minimal et le montant maximal de la sanction  
« pécuniaire envisagée.

« Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre  
« à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur  
« général peut en tenir compte également dans sa proposition  
« de transaction.

« L'entreprise ou l'organisme donne son accord sur la  
« proposition de transaction dans un délai fixé par le rapporteur  
« général. Cette proposition de transaction ainsi que l'accord  
« sont consignés dans un procès- verbal signé par l'entreprise  
« ou l'organisme en cause et par le rapporteur général.

« Le rapporteur général propose au conseil de la  
« concurrence qui entend l'entreprise ou l'organisme et le  
« commissaire du Gouvernement, sans établissement préalable  
« d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire dans les  
« limites fixées par la transaction. »

« Article 39. – Le conseil de la concurrence peut  
« .....qu'il a acceptés.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise .....  
« combinante.

« Le montant de base de la sanction pécuniaire, qui ne  
« peut dépasser les limites fixées par le 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus,  
« est déterminé à partir des éléments suivants :

« – le chiffre d'affaires en relation avec l'infraction  
« et les ventes des biens ou services réalisées par le  
« contrevenant durant le dernier exercice clos, dans le  
« marché géographique concerné ;

« – la durée de l'infraction en nombre d'années ;

« – l'enrichissement indu et les montants indument  
« récoltés par le biais de l'infraction ;

« – le degré d'implication de l'entreprise ou l'organisme  
« dans l'organisation de l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire est également  
« proportionné à la gravité des faits reprochés, à l'importance  
« du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise  
« ou de l'organisme sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise  
« appartient.

« Ce montant est déterminé individuellement pour  
« chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon  
« motivée pour chaque sanction, en tenant compte de  
« l'existence des circonstances atténuantes ou aggravantes.

« Pour l'existence de circonstances aggravantes, il est  
« notamment pris en considération que :

« – le contrevenant poursuit ou répète une infraction  
« identique ou similaire, que le conseil a déjà constaté à  
« son encontre, qu'il ait donné lieu à une sanction ou  
« pas ;

« – une infraction identique ou similaire a été prouvée  
« par le Conseil de la concurrence ou des sanctions ont  
« été imposées à des entreprises ou organismes pour  
« ces faits ;

« – le contrevenant a été le meneur ou l'instigateur d'une  
« infraction à laquelle ont participé plusieurs entreprises,  
« ou a eu un rôle déterminant dans l'infraction ;

« – le contrevenant a refusé de coopérer ou fait obstruction  
« à la réalisation de l'enquête.

« Pour l'existence de circonstances atténuantes, il est,  
« en particulier, pris en considération que l'entreprise ou  
« l'organisme a :

« – participé à l'infraction commise par plusieurs  
« entreprises ou organismes à un niveau limité ;

« – cessé la pratique de sa propre initiative ;

« – coopéré de manière significative à l'enquête ;

« – a réparé partiellement ou entièrement les dommages  
« causés par l'infraction.

« Le conseil de la concurrence peut ordonner la  
« publication.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 44 ( 1<sup>er</sup> alinéa ). – Les recours contre les  
« décisions prises par le conseil de la concurrence en  
« application des dispositions du septième alinéa de l'article 15  
« ..... la Cour de cassation. »

« Article 71. – Les enquêteurs peuvent accéder  
« ..... autres documents professionnels quel que  
« soit leur nature ou support, et en prendre copie,  
« .....

( La suite sans modification.)

« Article 72. – Les enquêteurs ne peuvent procéder aux  
« visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, quel  
« que soit leur nature ou support, que dans le cadre d'enquêtes  
« .....

( La suite sans modification.)

## Article 2

Les dispositions des articles 12, 26, 27 et 45 de la loi  
précitée n° 104-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 12. – Toute opération de concentration doit  
« être notifiée au conseil de la concurrence, par les entreprises  
« et les parties concernées, avant sa réalisation. Les notifications  
« peuvent être déposées sous une forme simplifiée dont  
« les modalités sont définies par voie réglementaire.

« Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois  
« conditions suivantes est réalisée :

« – le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de  
« l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes  
« physiques ou morales parties à la concentration  
« et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au  
« Maroc individuellement par au moins une des  
« entreprises ou un groupe de personnes physiques ou  
« morales parties à la concentration sont supérieurs aux  
« montants fixés par voie réglementaire ;

« – le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au  
« Maroc par l'ensemble des entreprises ou groupes  
« de personnes physiques ou morales parties à la  
« concentration et le chiffre d'affaires, hors taxes,  
« réalisé au Maroc individuellement par au moins deux  
« entreprises ou un groupe de personnes physiques  
« ou morales parties à la concentration sont supérieurs  
« aux montants fixés par voie réglementaire ;

« – les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en  
« sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées  
« ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente,  
« plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions  
« sur un marché national de biens, produits ou services  
« de même nature ou substituables, ou sur une partie  
« substantielle de celui-ci. »

« Article 26. – Le conseil se prononce, dans un délai de  
« deux mois de sa saisine, sur les éléments de sa recevabilité  
« visés au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessous. Dans le cas où il considère  
« que la saisine est recevable, il en informe l'auteur de la  
« saisine et le commissaire du gouvernement.

« Le conseil peut déclarer dans le même délai, par  
« décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt  
« ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci ou si les faits sont  
« prescrits au sens de l'article 23 ci-dessus, ou s'il estime que  
« les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa  
« compétence.

« Le délai de deux mois, cité ci-dessus, est suspendu en  
« cas de mise en demeure adressée par le président du conseil  
« à l'auteur de la saisine afin de régulariser sa demande dans  
« un délai qu'il lui fixe.

« Le conseil peut également rejeter la saisine, par  
« décision motivée, lorsqu'il estime que les faits invoqués  
« ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

« Cette décision est transmise à l'auteur de la saisine et  
« aux personnes dont les agissements ont été examinés au  
« regard des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

« Le conseil de la concurrence peut également décider  
« de clore, dans les conditions visées au présent article, une  
« affaire pour laquelle il s'était saisi d'office.

« En cas de désistement des parties, il en est donné acte  
« par décision du président ou d'un vice-président délégué par  
« lui. Toutefois, le conseil peut poursuivre l'affaire qui est alors  
« traitée comme une saisine d'office.»

« Article 27. – Le rapporteur général désigne un  
« rapporteur pour l'instruction de chaque affaire.

« Le rapporteur général ou un rapporteur général  
« adjoint peut, à son initiative ou à la demande des parties  
« ou du commissaire du gouvernement, procéder à la jonction  
« de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur  
« instruction, le conseil de la concurrence peut se prononcer  
« par une décision commune.

« Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint  
« peut également procéder à la disjonction de l'instruction  
« d'une saisine en plusieurs affaires. »

« Article 45. – Les décisions prises par le rapporteur  
« général en application de l'article 31 de la présente loi  
« peuvent faire l'objet de recours auprès du président du  
« conseil de la concurrence dans un délai vingt (20) jours à  
« compter de la notification des décisions du rapporteur  
« général aux parties concernées.

« Les décisions du président relatives à ces recours  
« ne sont susceptibles de recours qu'en même temps que les  
« décisions sur le fonds. »

## Article 3

Les dispositions de la loi précitée n° 104-12 sont  
complétées par les articles 18 bis, 33 bis, 38 bis, 43 bis et 57 bis  
comme suit :

« Article 18 bis . – Si les parties ne réalisent pas  
« l'opération de concentration dans un délai de deux années  
« à compter de la date d'obtention de l'autorisation du Conseil  
« de la concurrence ou de l'administration, visée aux articles 15,  
« 17 ou 18 ci-dessus , cette autorisation devient caduque et par  
« conséquent, les parties qui tiennent à réaliser cette opération,  
« après expiration dudit délai, doivent renouveler sa notification  
« au conseil. »

« Article 33 bis. – Après avoir entendu les parties et les  
« personnes visées à l'article 33 ci-dessus et lorsque le conseil  
« estime que l'affaire est prête, le président fixe la date à laquelle  
« elle sera mise en délibéré.

« La séance du délibéré se déroule à huis-clos. Seuls  
« les membres du conseil sont autorisés à siéger et participer  
« à cette séance.

« La décision du conseil doit être rendue dans un délai  
« d'un mois qui suit la date de clôture des débats du conseil. »

« Article 38 bis. – Lorsque le conseil de la concurrence  
« estime que l'instruction est incomplète, il peut décider de  
« renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. La décision  
« du conseil n'est susceptible d'aucun recours. »

« Article 43 bis. – Les décisions du conseil de la  
« concurrence mentionnées aux articles 26, 36, 37, 38, 39, 40,  
« 41, 45 et 73 de la présente loi sont notifiées aux parties en  
« cause et au commissaire du gouvernement, dans un délai  
« qui ne doit pas excéder 30 jours, par lettre recommandée  
« avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

« Le conseil de la concurrence veille à l'exécution de ses  
« décisions. »

« Article 57 bis. – Le recours contre l'arrêt de la cour  
« d'appel de Rabat ayant confirmé, annulé ou réformé une  
« décision du conseil peut être formé devant la cour de  
« cassation, selon le cas, par les parties en cause, par le  
« président du conseil et / ou le commissaire du gouvernement. »

#### Article 4

Les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 de la loi  
précitée n° 104-12 sont abrogées.

#### Article 5

Les dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 104-12,  
telles que abrogées et remplacées par la présente loi, prennent  
effet à compter de la publication des dispositions réglementaires  
nécessaires à leur application, au *Bulletin officiel*.